



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 07 DECEMBRE 2017

DELIBERATION

NOMENCLATURE :
SERVICE :
AFFAIRE SUIVIE PAR :
OBJET :

5.7 INTERCOMMUNALITE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
MONSIEUR FLORENT BRAUNBRUCK
DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Total 70

L'an deux mille dix-sept, le sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le premier décembre 2017, s'est assemblé à l'Astral, à Montgeron (91230), sous la Présidence de François DUROVRAY

Présents 55

Eric ADAM ; Damien ALLOUCH ; Simone ARNAUD ; Monique BAILLOT ; Françoise BALU ; Patrick BERNARD ; Gaëlle BOUGEROL ; Gérard BOUTHIER ; Aude BRISTOT ; André CANAS ; Gilles CARBONNET ; Sylvie CARILLON ; Serge CHEVALIER ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Saïd DAFI ; Michaël DAMIATI ; Jacqueline DISNARD ; Valérie DOLLFUS ; Patrick DUBOIS ; François DUROVRAY ; Marie-Hélène EUVRARD ; Jacqueline FARGUES ; Florence FERNANDEZ DE RUIDIAZ ; Christian FERRIER ; Paule FONTANIEU ; Annie FONTGARNAND ; Jean-Claude FRAVAL ; Bruno GALLIER ; Jacky GERARD ; Joël GRUERE ; Pierre-Marie GUENIER ; Amir HADZIC ; Didier HOELTGEN ; Nicole LAMOTH ; Jean-Claude LE ROUX ; Franck LEROY ; François LEVASSEUR ; Pascal LU ; Guy MAGUERO ; Pascal MICHELANGELI ; Dominique MONGE-MANTAL ; Françoise NICOLAS ; Marc NUSBAUM ; Serge POINSOT ; Nicole POINSOT ; Richard PRIVAT ; Georges PUJALS ; Valérie RAGOT ; Dominique RENONCIAT ; Daniel ROURE présent à partir de la DCC2017-123 ; Adeline SEVEAU ; Martine SUREAU ; Jean-Gilles SZYJKA ; Georges TRON ; Daniel VILLATTE

Représentés 13

Christophe CARRERE représenté par Pascal MICHELANGELI ; Sylvie DONCARLI représentée par Georges TRON ; Nicolas DUPONT-AIGNAN représenté par Nicole LAMOTH ; Christine GARNIER représentée par Jacky GERARD ; Faten HIDRI représentée par Richard PRIVAT ; Christophe JOSEPH représenté par André CANAS ; Mathilde KTOURZA représentée par Serge POINSOT ; Muriel MOISSON représentée par Sylvie CARILLON ; Jérôme RITTLING représenté par Serge CHEVALIER ; Daniel ROURE représenté par Nicole POINSOT jusqu'à la DCC2017-122 ; Lionel SENTENAC représenté par Martine SUREAU ; Joëlle SURAT représentée par Aude BRISTOT ; Philippe WELSCH représenté par Georges PUJALS

Absents 2

Clarisse ANDRE ; Bachir CHEKINI ; Sylvie DONCARLI (à partir de la DCC2017-124) ; Florence FERNANDEZ DE RUIDIAZ (à partir de la DCC2017-124) ; Faten HIDRI (à partir de la DCC2017-124) ; François LEVASSEUR (à partir de la DCC2017-124) ; Marc NUSBAUM (à partir de la DCC2017-124) ; Richard PRIVAT (à partir de la DCC2017-124) ; Georges TRON (à partir de la DCC2017-124)

2017 – 096

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Adeline SEVEAU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017

DELIBERATION

2017-096

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L 5211-2, L5211-6, L5211-9 et L5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine et de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres,

Le Conseil se fondant sur ce qui suit :

L'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la Communauté d'agglomération et ceux qui demeurent du ressort des communes. Pour cela, il convient d'utiliser des critères objectifs, qu'il s'agisse d'opérations, de zones ou d'équipements, existants ou futurs.

Ces critères peuvent être de nature financière (seuils) ou reposer sur des éléments physiques (superficie, nombre de lots ou de logements, etc.), voire géographiques, sous réserve d'une définition précise de la localisation retenue. Ils peuvent également être d'ordre qualitatif, sous réserve d'un énoncé objectif et précis (fréquentation d'une infrastructure en nombre de véhicules par jour, fréquentation d'un équipement en nombre d'entrées par semaine ou par mois, etc.).

A défaut, lorsque l'emploi de critères objectifs ne permet pas, à lui seul, de délimiter avec suffisamment de précision la frontière entre les compétences des communes et celles de l'EPCI, le recours à une liste reste possible.

La procédure est la suivante :

- Le Conseil communautaire définit l'intérêt communautaire de ces compétences à la majorité des deux tiers (respectivement, III de l'article L.5216-5 et I de l'article L.5215-20 du CGCT).
- La définition de l'intérêt communautaire pour les communautés d'agglomération relève de la compétence exclusive du Conseil communautaire. Les conseils municipaux ne participent pas à cette définition.

Le Bureau communautaire consulté,

La Commission « Finances, Personnel, Moyens Généraux et Mutualisation des services » consultée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (7 abstentions : Mme BRISTOT, M. CANAS, M. CARRERE représenté par M. MICHELANGELI, M. CHEVALIER, M. HOELTGEN, M. MICHELANGELI, M. RITTLING représenté par M. CHEVALIER et 1 contre : M. JOSEPH représenté par M. CANAS)

DEFINIT l'intérêt communautaire des compétences s'y référant comme suit :

AU SEIN DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière de DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'observation des dynamiques commerciales.
- L'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial.
- L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).
- L'élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou modernisation des zones commerciales.
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communautaire, de politiques de soutien à la modernisation de commerces.
- La définition et la mise en œuvre de politiques ou d'initiatives contribuant à favoriser la diversité de l'offre commerciale en dehors des zones commerciales, de lutte contre la vacance de locaux commerciaux en dehors des zones commerciales, d'accompagnement de porteurs de projets sans empiéter sur les actions de vocation communale.
- L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire.

En matière d'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté dont 80% de la superficie est consacrée à des activités économiques, implantées sur au moins deux territoires communautaires et incluant au minimum un équipement public répondant aux activités sportives et culturelles définies par l'agglomération.

En matière d'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- Politique du logement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La définition, la coordination et la programmation pluriannuelle du logement social, déclinée annuellement en adéquation avec les objectifs du Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI).
- L'étude de la mise en place d'un outil foncier intercommunal.
- Les études et le soutien financier portant sur le maintien de l'existant et l'amélioration du parc immobilier bâti privé et social, ainsi que pour les logements suivants : logement locatif aidé, logement privé dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat et de lutte contre l'insalubrité, logement en accession sociale, logement spécifique (hébergement d'urgence, hébergement temporaire, logements pour personnes âgées, pour personnes handicapées, logements pour étudiants).
- La mise en place et l'animation d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la création et la gestion d'un Observatoire de l'Habitat.

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les actions de soutien financier auprès des bailleurs, en dehors des sociétés d'économie mixte communale, construisant de nouveaux logements sociaux, dans le respect des orientations définies dans le PLHI, consistant en :
 - L'octroi de garantie d'emprunt, la commune disposant du contingent réservataire
 - La prise en charge de surcharges foncières
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les opérations en faveur du logement des personnes défavorisées : réflexion sur le besoin et l'offre de logements en direction des jeunes et des personnes âgées, et en matière de résidences sociales sur le territoire.

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- o Le financement des actions permettant l'adaptation des logements pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- o Les actions facilitant l'accès au logement des jeunes et aux personnes porteuses d'handicap.

AU SEIN DES COMPETENCES OPTIONNELLES

En matière de CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Les centres aquatiques et les piscines
- Les équipements sportifs suivants : stand de tir à Montgeron, le terrain de Bicross à Montgeron, le terrain de tir à l'arc à Draveil
- Les conservatoires de musique, de danse
- Les bibliothèques et médiathèques
- Les espaces publics numériques des communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine
- Les cinémas "Le Cyrano" de Montgeron et le "Paradisio" de Yerres
- Les salles de spectacle et de théâtre, y compris les parkings nécessaires à leur bon fonctionnement, suivants :
 - o Le Centre Educatif et Culturel (CEC), à Yerres
 - o Le Théâtre de la Vallée de l'Yerres, à Brunoy
 - o La salle René Fallet, à Crosne
 - o La salle Gérard Philipe, à Boussy-Saint-Antoine
 - o La Maison des Arts et de la Culture, à Épinay-Sous-Sénart
 - o L'Astral, à Montgeron

La Communauté d'agglomération assume la responsabilité de la programmation artistique communautaire, l'administration générale (gestion, billetterie, régie technique) et la communication, afin d'accueillir, à titre principal et dans des conditions adaptées, des spectacles vivants ou autre forme d'expression artistique.

PRECISE que cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire emporte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des équipements suivants :

- La piscine de la Commune d'Épinay-sous-Sénart ;
- Les bibliothèques et médiathèques des Communes de Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine ;
- Le cinéma "Le Paradisio" de la Commune de Yerres ;
- La salle de spectacle "L'Astral" de Montgeron.

DIT que les autres équipements d'intérêt communautaire sont de la responsabilité de la Communauté d'agglomération depuis sa création ;

DIT que toutes les délibérations antérieures ayant pour objet de définir l'intérêt communautaire des compétences s'y référant sont caduques, en vertu du 5^{ème} alinéa du III de l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales ;

FIXE l'entrée en vigueur de la délibération définissant l'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2018 ;

RESTITUE aux communes, au titre de l'intérêt communautaire, les compétences suivantes qui ne seront plus exercées par la Communauté d'agglomération à compter :

- du 1^{er} janvier 2018, Organisation des animations commerciales de fin d'année sur chacune des trois communes du territoire Val de Seine (Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine) ;
- du 1^{er} avril 2018, Prise en charge des illuminations de Noël dans le cadre de la mise en valeur des quartiers commerçants sur le territoire Val de Seine (Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine).

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,



François Durovray

François DUROVRAY
Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
Président du Département de l'Essonne

